

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE-IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société ASCOMETAL LES DUNES des prescriptions complémentaires relatives à l'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de GHYVELDE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2010 à la société ASCOMETAL pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'acières spéciaux de construction mécanique sur le site de l'usine des Dunes située sur le territoire de la commune de GHYVELDE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2011 mettant à jour le classement de la société ASCOMETAL dans la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2014 imposant à la société ASCOMETAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement et modifiant les tableaux de classement des arrêtés préfectoraux des 12 novembre 2002 et 2 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 autorisant la reprise par la société ASCO INDUSTRIES des activités précédemment exercées par la société ASCOMETAL sur le site de l'usine des Dunes de la commune de GHYVELDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2019 autorisant la reprise par la société ASCOMETAL LES DUNES des activités précédemment exercées par la société ASCO INDUSTRIES sur le site de l'usine des Dunes de la commune de GHYVELDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de GHYVELDE approuvé le 15 octobre 2015 et modifié le 16 juin 2016 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) approuvé par le conseil régional Hauts-de-France le 12 décembre 2019 ;

Vu le porter-à-connaissance transmis par la société ASCOMETAL LES DUNES du 29 avril 2022 relatif au projet d'installation de stockage de déchets inertes sur le site de l'usine des Dunes à GHYVELDE ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2022-3004 du 22 juillet 2022 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ne soumettant pas à évaluation environnementale, le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de GHYVELDE sur le site d'ASCOMETAL LES DUNES ;

Vu l'avis de la communauté urbaine de Dunkerque et des maires de LEFFRINCKOUCHE et GHYVELDE du 6 avril 2022 ;

Vu les avis de la communauté urbaine de Dunkerque des 9 août 2022 et 25 avril 2024 ;

Vu l'avis du maire de LEFFRINCKOUCHE du 25 avril 2024 ;

Vu le rapport du 28 mai 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 12 avril 2024 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté formulé par courriel le 17 mai 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet consiste en la création d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site d'ASCOMETAL LES DUNES située sur la commune de GHYVELDE ;
2. le projet se situe au sein d'un site déjà soumis à autorisation au titre des installations classées ;
3. le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale suite à la décision d'examen au cas par cas n° 2022-3004 du 22 juillet 2022 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

4. le projet relève de la rubrique 2760-3 relatif à l'installation de stockage de déchets inertes sous le régime de l'enregistrement ;
5. le projet justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect celle-ci ne suffit pas à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
6. les prescriptions générales sont renforcées par des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Objet

La société ASCOMETAL LES DUNES, dont le siège social est situé à « usines des Dunes » BP 41 à 59941 DUNKERQUE CEDEX 2 est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, une installation de stockage des déchets inertes sur le site de l'usine des Dunes située sur le territoire de la commune de GHYVELDE.

### Article 2 - Tableau de classement

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 est complété par le tableau suivant :

Libelle de l'installation	Caractéristiques des installations sur site	Rubrique de classement	Régime
Installation de stockage de déchets inertes	Stockage de déchets inertes pour un volume total de 2 048 000 m <sup>3</sup> pour un tonnage total de 3 500 000 de tonnes.	2760-3	E
E (Enregistrement)			

### Article 3 - Emprise parcellaire de l'installation

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Superficie totale de parcelles (m <sup>2</sup> )
GHYVELDE	AI	10 (pour partie)	130461
		11 (pour partie)	17663
<b>Total</b>			<b>148 124 m<sup>2</sup></b>

L' installation citée à l'article ci-dessus est reportée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

#### Article 4 - Durée d'exploitation

L'installation de stockage de déchets inertes aura une durée d'exploitation de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### Article 5 - Réglementation applicable

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels mentionnés ci-dessous :

##### **Textes**

Arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et ses annexes I et II ;

Arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Ces prescriptions générales sont complétées par les prescriptions techniques ci-après.

#### Article 6 - Moyen de pesée

À proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

#### Article 7 - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Le stockage des déchets doit suivre le phasage prévu, et l'exploitant en charge du remplissage de la zone de stockage veille à respecter l'ordre de remplissage prévu (phasage).

L'organisation du stockage est reprise dans les plans de phasage en annexe 2 du présent arrêté.

#### Article 8 - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

## Article 9 - Hauteur du dépôt

La hauteur du dépôt des déchets inertes est limitée à l'altitude sommitale de 40,20 m NGF.

Les dépôts de déchets inertes sont aménagés sous la forme de trois plateformes d'une altitude de 26,20 m NGF, 35,20m NGF et 40,20m NGF, conformément au dossier de demande.

## Article 10 - Surveillance des poussières environnementales

L'exploitant met en place un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation des installations de traitement de matériaux ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesures implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école...) ou des premières habitations situés à moins de 1500 mètres des limites de propriété de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les 3 mois.

Si, à l'issue de quatre campagnes consécutives, les résultats des niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation sont inférieurs à 200 mg/m<sup>2</sup>/j en moyenne annuelle, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat de dépôt contributif de l'installation excède la valeur de 200 mg/m<sup>2</sup>/j en moyenne, sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi est réalisé par la méthode des jauge de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 ( version décembre 2008).

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

## Article 11 - Gestion des eaux pluviales

Les plateformes créées par l'apport de déchets inertes sont modelées pour diriger l'écoulement des eaux pluviales vers le Sud-Est . Chaque plateforme dispose d'un fossé de collecte permettant d'évacuer les eaux pluviales vers le pied de talus sans solliciter les plateformes inférieures.

Ces fossés sont aménagés conformément au plan en annexe 3 du présent arrêté.

## Article 12 - Réaménagement du site post-exploitation

Le réaménagement du site post-exploitation est réalisé conformément aux articles 32, 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En complément de ces dispositions, l'exploitant réalise, par un organisme compétent tiers, une étude de stabilité de la couverture afin de garantir la stabilité de l'ouvrage dans le temps.

La couverture finale des dépôts de déchets inertes est constituée de 0,20 m de terre végétale (après tassemement).

La cote maximale du sommet des dépôts après réaménagement est :

- plateau de crête à la cote + 26,20 m NGF et 40,20 m NGF.

Le choix des matériaux utilisé et les conditions de mise en œuvre doivent garantir la stabilité à long terme.

## Article 13- Déclaration annuelle

Un rapport et un plan topographique à jour du site de stockage à l'échelle 1/500 à jour de l'installation est transmis au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Le rapport indique les données suivantes :

- La quantité de déchets entrants et sortants ;
- les quantités en tonnes et en m<sup>3</sup> stockés, en dissociant les quantités en provenance du département et celle d'autres provenances géographiques ;
- la superficie des zones aménagées ;
- la capacité de stockage restantes pour les déchets inertes ;
- les évènements notables liés à l'exploitation du site ;
- Le bilan annuel de la surveillance des émissions de poussières conformément à l'article 10.

## Article 14 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 16 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GHYVELDE, LEFFRINCKOUCHE et UXEM ;
- président de la communauté urbaine de DUNKERQUE ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GHYVELDE, LEFFRINCKOUCHE et UXEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le **20 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



#### Annexes :

- 1 - Plan et numérotation des dépôts existants
- 2 - Plan de phasage de l'exploitation (10 pages)
- 3 - Gestion des eaux pluviales

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du

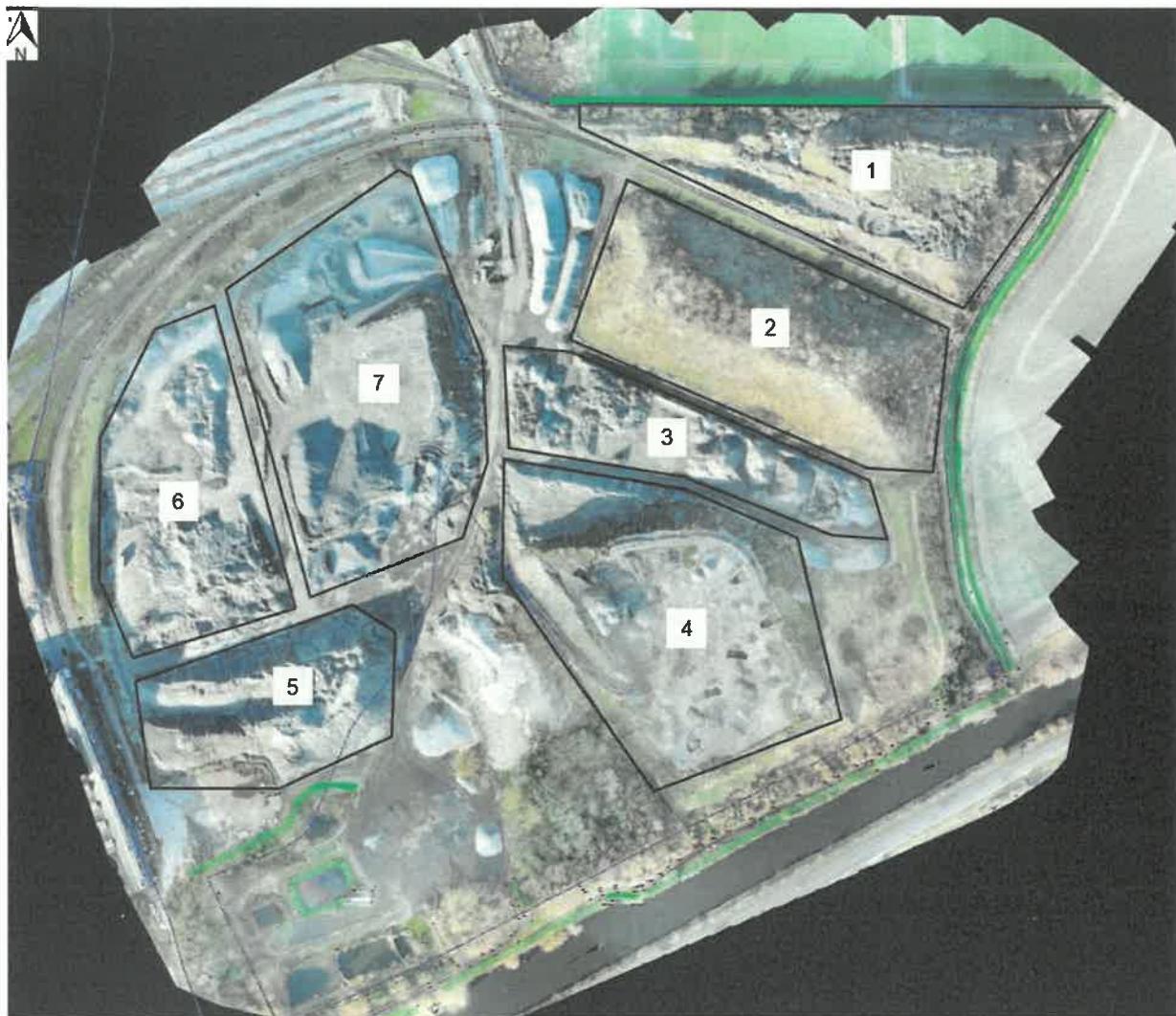
20 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO

ISDI ASCOMETAL LES DUNES – Plan et numérotation des dépôts existants

ANNEXE N°1





Guillaume AFONSO

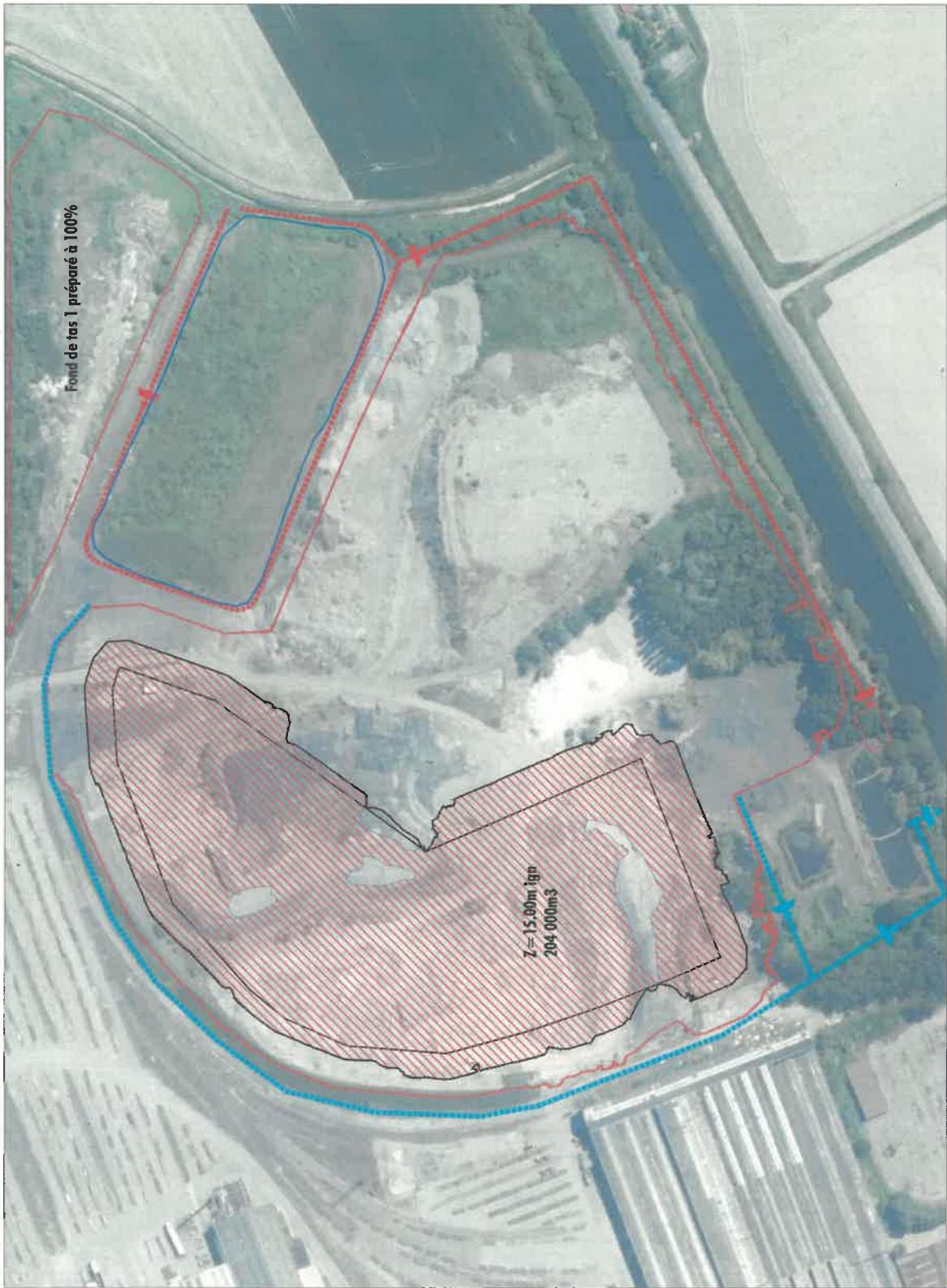
Département du Nord  
**Commune de GHYVELDE**  
Usine des Dunes



- Fossé de collecte étanche
- Noue d'infiltration
- Passage busé

N° Dossier	17543	27/11/23
HG	PH	Vale.

**ASCOMETAL**  
Fin année 1



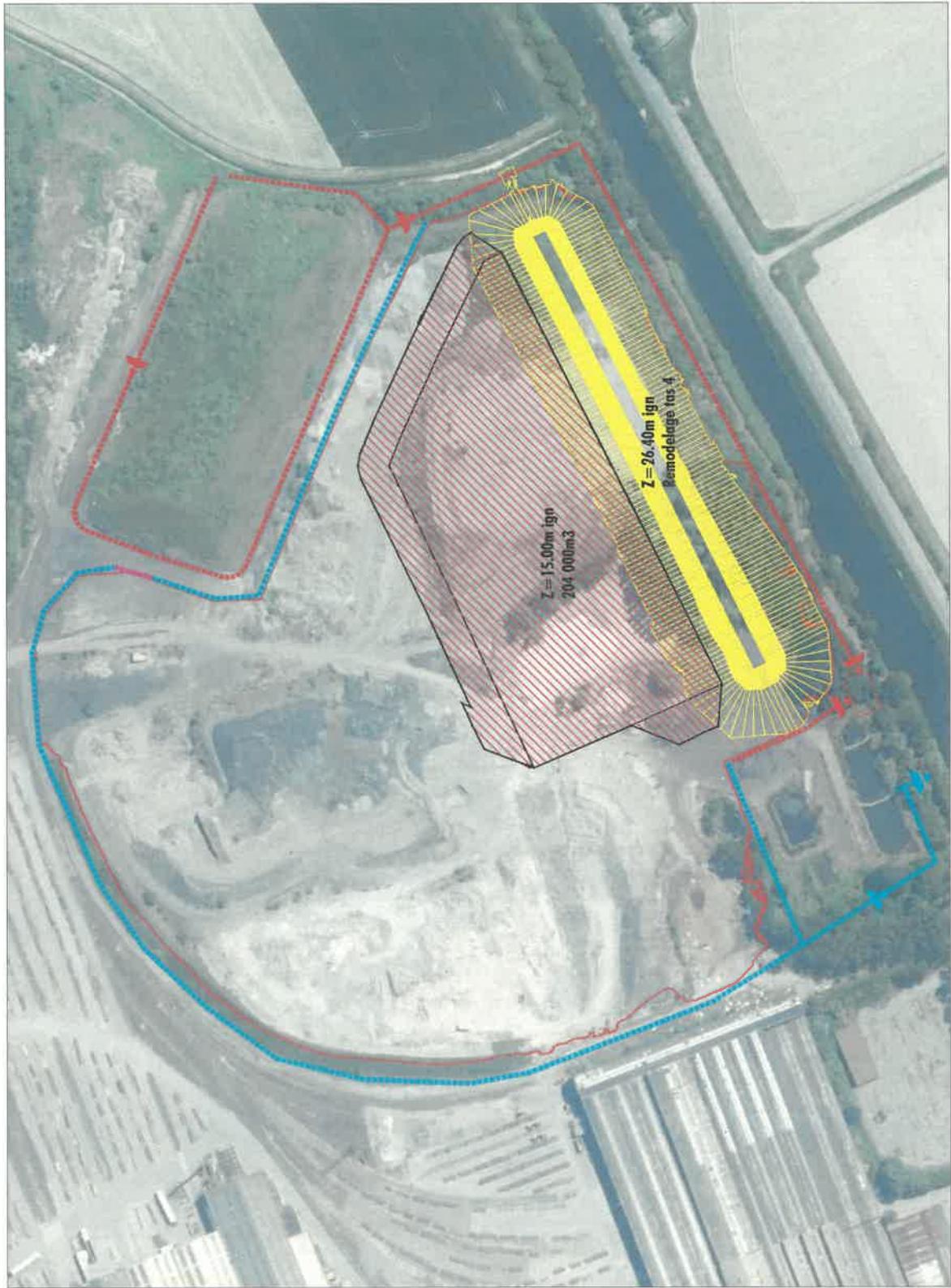
Nos agences :  
Calais - siège social (62)  
Arras (62)  
Grovelines (59)  
Le Touquet (62)  
Berck sur Mer (62)  
Amiens (80)

**ASCOMETAL**  
 Fin année 2



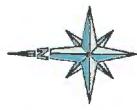
Fossé de collecte étanche  
 Noue d'infiltration  
 Passage busé

N° Dossier	<b>17543</b>	06/02/23
FG	PH	$y_{PH}$



Nos agences :  
 Calais - Siège social (62)      Le Touquet (62)  
 Ardres (62)      Berck sur Mer (62)  
 Gravelines (59)      Amiens (80)

**ASCOMETAL**  
 Fin année 3



- Fossé de collecte étanche
- Noue d'infiltration
- Passage busé



N° Dossier	17543	27/11/23
Fg	Via:	PH

Nos agences :  
 Colais - Siège social (62)      Le Touquet (62)  
 Ardres (62)      Berck sur Mer (62)  
 Gravelines (59)      Amiens (80)

**ASCOMETAL**  
 Fin année 4



N° Dossier	17543	27/11/23
FG	Vne:	PH:

Nos agences :  
 Calais - Siège social (62)      La Touquet (62)  
 Ardres (62)      Berck sur Mer (62)  
 Gravelines (59)      Amiens (80)

**ASCOMETAL**  
Fin année 5



- Fossé de collecte étanche
- Noue d'infiltration
- Passage busé

N° Dossier	17543	27/1/23
Fg	PH	
Vso :	Vso :	



Nos agences :  
Calais - Siège social (62)      Le Touquet (62)  
Arches (62)      Berck sur Mer (62)  
Gravelines (59)      Amiens (80)

**ASCOMETAL**  
 Fin année 6



N° Dossier	17543	27/11/23
F&G	PH	Vso :

Nos agences :  
 Calais - Siège social (62)      Le Touquet (62)  
 Ardres (62)      Berck-sur-Mer (62)  
 Gravelines (59)      Amiens (80)

**ASCOMETAL**  
Fin année 7

Département du Nord  
**Commune de GHYVELDE**  
Usine des Dunes



- Fossé de collecte étanche
- Nœud d'infiltration
- Passage busé

N° Dossier	17543	27/11/23
FG	Vsa:	Ph
1/2000	Ysa:	Yha:



Nos agences :  
Calais - Siège social (62)      Le Touquet (62)  
Arras (62)      Berck sur Mer (62)  
Gravelines (59)      Amiens (80)

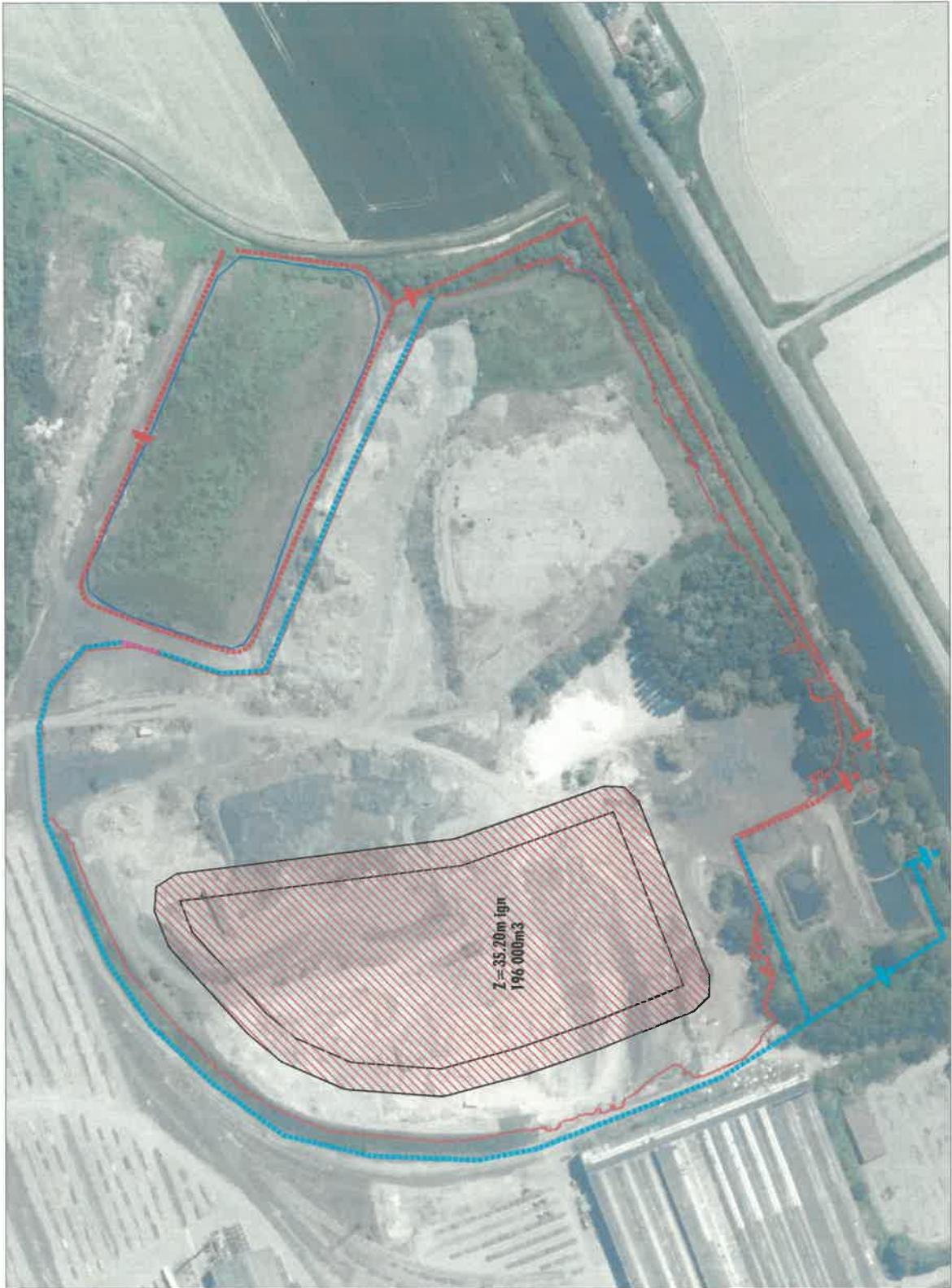
**ASCOMETAL**  
Fin année 8

Département du Nord  
**Commune de GHYVELDE**  
Usine des Dunes



- Fossé de collecte étanche
- Nouveaux infiltrations
- Passage busé

N° Dossier	17543	27/11/23
Ff	Vso :	Ph
1/2000		Thur.

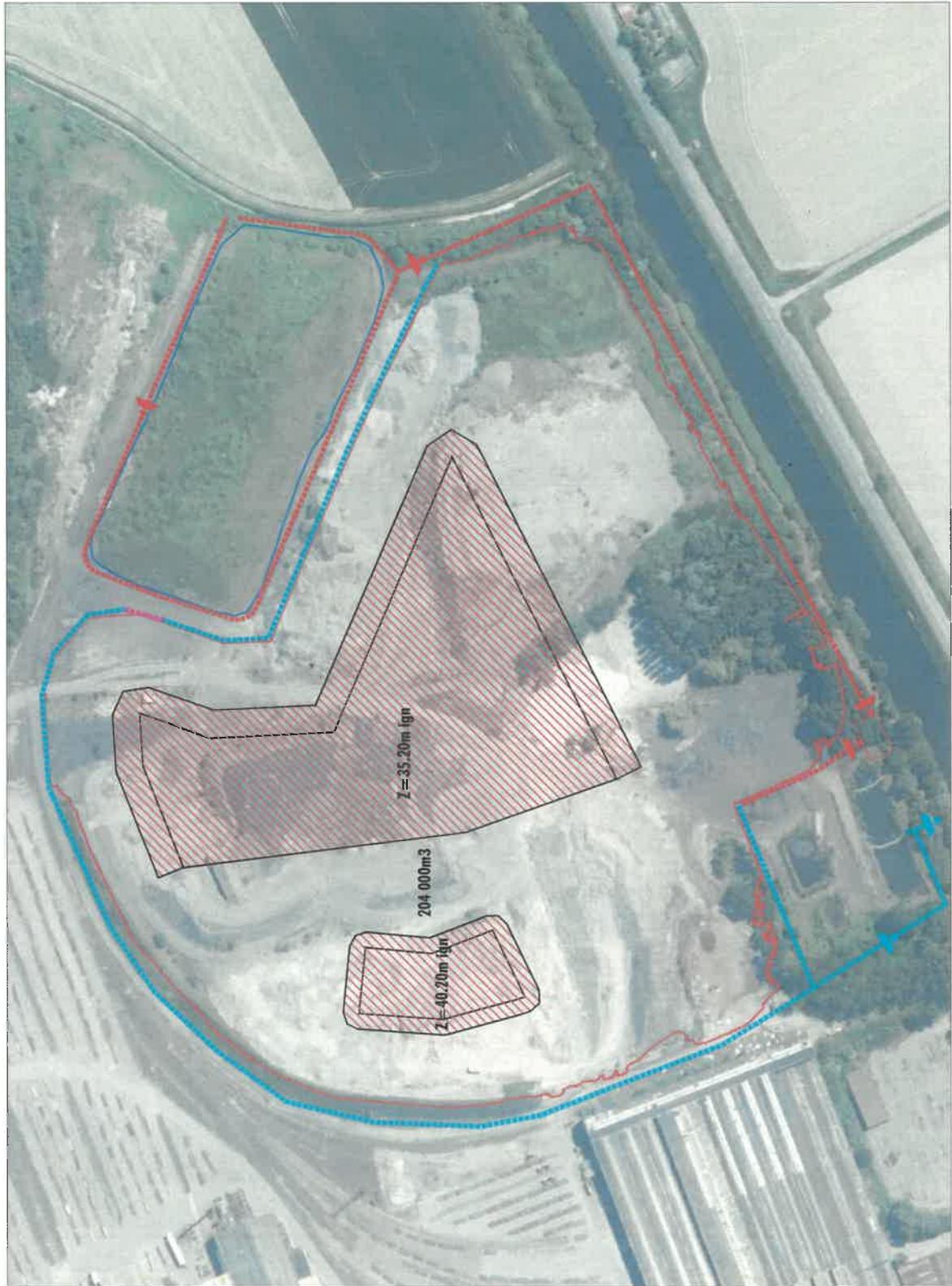


**ASCOMETAL**  
 Fin année 9



■ Fossé de collecte étanche  
 ■ Nœud d'infiltration  
 ■ Passage busé

N° Dossier	17543	27/11/23
FG	Vba:	PII



**ASCOMETAL**  
Fin année 10



Fossé de collecte étanche  
Noue d'infiltration  
Passage busé

N° Dossier	17543	27/11/23
FG	Vale :	PH

Nos agences :  
Calais - Siège social (62)      Le Touquet (62)  
Arras (62)      Berck sur Mer (62)  
Gravelines (59)      Amiens (80)

Département du Nord  
**Commune de GHYVELDE**  
Usine des Dunes



- Sens d'écoulement des eaux de surface
- Access carossable
- Fossé de collecte étanche
- Nouve d'infiltration
- Collecteur
- Passage busé
- Limite crête dépot 4

Guillaume AFON

N° Dossier  
17543  
27/11/2023  
PH  
Ref:

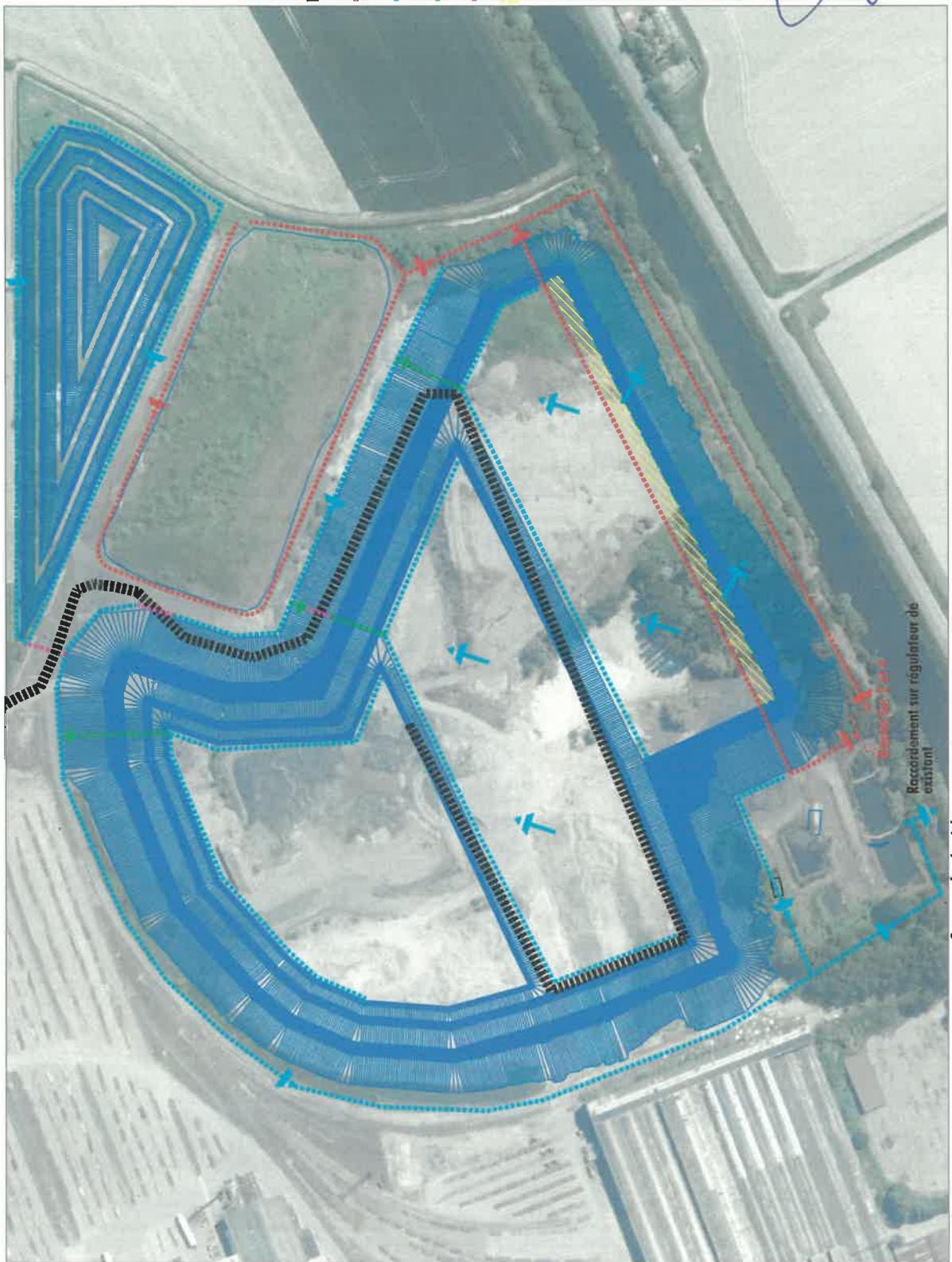
1/1000  
FG  
Ref:

## ASCOMETAL Gestion des eaux pluviales

Annexe 3

**bph**

Agence de CALAIS  
www.geometre.net



Nos agences :  
Calais Siège social (62)  
Arras (62)  
Gravelines (59)  
Le Touquet (62)  
Béthune (62)  
Amiens (80)

**geometre-expert**  
GÉOMÉTRIE • PLANCHET • CADASTRE